

Il suffit d'examiner en profondeur l'histoire de la Tunisie pour se rendre compte que ce pays possède de solides traditions constitutionnelles et législatives.

Voici près de deux mille cinq cent ans, la Tunisie se dotait de sa toute première Constitution écrite, à savoir la «Constitution de Carthage», qui constitue l'exemple de l'authenticité du référentiel constitutionnel.

Ce système politique carthaginois rayonna sur l'ensemble des systèmes politiques de la Méditerranée, et était fortement apprécié par d'éminents historiens et philosophes, tel Aristote et Polybe.

Au 19ème siècle, un Mouvement réformiste est né en Tunisie. Il se distingua surtout par les thèses des apôtres du réformisme, tels Khéreddine Ettounsi, Ahmed Ibn Abou Dhiyf, Mohamed Bayram V et bien d'autres. Le mouvement réformiste consistait essentiellement en une multitude de mesures qui furent prises en vue d'instituer la formule de l'Etat moderne fondée sur un référentiel constitutionnel et inspirée du modèle occidental.

Dès 1856, Ibn Abi Dhiyf rédigea son *Risalah fi al'mar'a (Épître de la femme)*. En 1868, Kheireddine Pacha avait écrit *La plus sûre direction pour connaître l'état des nations* en arabe qui expliquait que l'avenir de la civilisation islamique est lié à sa modernisation et surtout à la libération de la femme. En 1897, le Cheikh Mohamed Snoussi publia

*L'Épanouissement de la fleur ou étude sur la femme en islam* où il promeut l'éducation des filles.

Mais c'est l'ouvrage fondateur du penseur et syndicaliste tunisien Tahar Haddad, *Notre femme dans la charia et la société*<sup>7</sup>, paru en 1930, qui marqua le début du courageux combat pour l'instruction de la femme et sa libération juridique et sociale. Dans cet ouvrage, Haddad critique les structures du droit musulman classique qui ont détérioré la place de la femme musulmane dans la société comme la polygamie, la répudiation, le mariage forcé et a incité à une nouvelle lecture des textes sacrés en s'éloignant d'une simple vision exégétique et littéraliste pour adopter une nouvelle analyse qui cherche les objectifs et les finalités supérieures de la Chari'a (*Maquasida'Chari'a*).

Pour Bourguiba, l'artisan de l'indépendance, la question de l'émancipation de la femme était cruciale, capitale et urgente. En effet, quelques mois après son accession au pouvoir en tant que premier ministre, le code du statut personnel fut promulgué, le 13 Août 1956, par un décret beylical de Lamine Bély. Regroupé en douze livres, ce code révolutionnaire a donné aux femmes tunisiennes un statut inédit dans le monde musulman à cette époque.

Trois ans avant la naissance de la Constitution du 1er juin 1959, une année avant la proclamation de la République le 25 juillet 1957, la Tunisie avait connu «*une vraie révolution juridique*» par la

promulgation du code tunisien de la famille, le code du statut personnel.

Ce code contient un dispositif juridique qui a révolutionné en douceur la société tunisienne. C'est ainsi que le pouvoir autoritaire dont disposait l'homme et qui lui donnait arbitrairement le droit de répudier sa femme sera complètement aboli. Désormais, le divorce ne se fait que par et devant le juge. C'est ainsi aussi que «*la polygamie est interdite.*

Le consentement de la femme devient l'une des conditions sine qua non de la validité du mariage : «*Le mariage n'est formé que par le consentement des deux époux...*». Le CSP régla *partiellement* la question de l'héritage de la femme. Partiellement, parce que même si l'égalité successorale entre hommes et femmes n'a pas été établie, la femme, après la promulgation du CSP, a gagné le droit d'hériter de son père même si elle n'a pas de frères.

Le législateur tunisien est resté toujours fidèle à la même logique instaurée dès l'indépendance dans la mesure où des réformes importantes ont été faites par la suite. Il en est ainsi de la rente au profit de la femme divorcée (loi du 5 juillet 1993), de l'octroi de la nationalité tunisienne par la mère tunisienne à l'enfant né à l'étranger d'un père étranger (loi du 12 juillet 1993 modifiant l'article 6 du code de la nationalité), et de l'octroi du nom patronymique à

l'enfant abandonné ou de filiation inconnue (la loi du 20 octobre 1998).

En 1985, l'Etat tunisien a ratifié la Convention de Copenhague sur l'élimination de toutes formes de Discrimination à l'égard de la Femme (CEDAW). La Tunisie a aussi ratifié, par la suite en 2002, le protocole additionnel de la Convention entré en vigueur le 22 décembre 2008.

Après la révolution 14 janvier 2011, la Tunisie a levé la réserve sur le paragraphe c de l'article qui garantit *«les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution»*. C'est cette réserve même qui a permis le maintien par l'époux de sa qualité de chef de famille.

Cependant , si l'espoir dans la démocratie naissante s'est affirmé, le contexte nouveau a apporté avec lui son lot d'interrogations et d'inquiétudes : la remise à nouveau sur la scène du débat de l'éternelle question de l'identité et de la modernité dans le contexte musulman et dans cette suite la question de la femme et de l'égalité entre les sexes.

La société tunisienne post-révolution se situe dans une trajectoire historique singulière, notamment du point de vue du statut des femmes et des rapports de genre.

Suite à l'apparition des partis islamistes, nous avons eu une mouvance rétrograde. Néanmoins ; après une lutte acharnée à l'ANC nous avons pu écrire une constitution consensuelle qualifiée de la constitution de la deuxième république ou constitution des droits et libertés .

La participation des femmes à la vie politique est un droit qui n'a pas fait l'objet de réelles controverses lors de l'élaboration de la Constitution. Qu'elles puissent jouir du droit de vote et du droit d'être élues, nul ne l'a contesté. Si les tunisiennes ont accédé pour la première fois à une assemblée constituante, celle qui a élaboré la Constitution du 27 janvier 2014, elles bénéficient du droit de vote et d'éligibilité, depuis plus d'un demi siècle (1957). Ce droit a d'abord été renforcé dans la Constitution du 27 janvier 2014, par la possibilité pour elles d'accéder à la plus haute charge, la Présidence de la République, ce que ne permettait pas l'ancienne Constitution de 1959. Ce droit à la participation politique ne fait aucun doute, notamment en raison de l'utilisation du terme de citoyen et citoyenne, chaque fois que l'égalité en droits et en devoirs est consacrée que ce soit dans le préambule ou dans le corps même de la Constitution, les droits politiques étant attachés à la citoyenneté.

L'article 46<sup>1</sup> vise donc certainement les droits politiques, puisqu'il les soutient par la consécration de la parité qui est une mesure de discrimination positive permettant à la femme l'exercice effectif de ces droits. La parité a suscité débats et controverses, tant lors de l'élaboration de la Constitution que lors du vote des lois électorales.

L'article 46 de la Constitution est un texte spécifique à la femme qui lui accorde les droits suivants : des droits acquis que l'Etat s'engage à protéger, soutenir et améliorer ; une égalité des chances pour assumer les diverses responsabilités dans tous les domaines et que l'Etat garantit ; la parité dans les instances élues que l'Etat veille à assurer ; l'éradication de la violence à son égard par la prise des mesures nécessaires à cette fin.

Dans ce cadre , le parlement tunisien a adopté à l'unanimité une loi en 11 aout 2017 pour lutter contre les violences faites aux femmes. Très attendue, cette loi « intégrale » prévoit la reconnaissance de toutes les formes de violence ainsi qu'une assistance juridique et psychologique aux victimes.

---

<sup>1</sup> Article 46 : « L'Etat s'engage à protéger les droits acquis de la femme, les soutient et œuvre à les améliorer. L'Etat garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités dans tous les domaines. L'Etat œuvre à réaliser la parité entre l'homme et la femme dans les conseils élus. L'Etat prend les mesures nécessaires afin d'éradiquer la violence entre les femmes »

Après avoir fait de la femme non pas l'égale de l'homme, mais son associée dans la vie publique et son complément, dans la vie privée familiale, la Constitution garantit l'égalité en droits et en devoirs ainsi que devant la loi aux « citoyens et citoyennes » (article 21)

L'égalité dans les droits politiques, droits liés à la citoyenneté, est d'emblée inscrite par l'utilisation du terme « citoyenne ». Ces droits sont renforcés par la possibilité donnée aux « électrices » de se présenter au poste de Président de la République (article 74) et aux assemblées élues ( article 34 ).

Contrairement aux droits politiques , les droits économiques, sociaux et culturels dans lesquels l'égalité était consacrée dans les textes antérieurs (Constitution de 1959, code du travail, loi sur la fonction publique...), il n'y a pas d'égalité dans le code du statut personnel et donc dans les droits civils et familiaux. La famille reste hiérarchisée et autoritaire, placée sous l'autorité du père et du mari. Et c'est d'ailleurs à propos du Code du Statut personnel que l'on parle généralement de droits acquis et, plus précisément des « acquis du code du statut personnel ». L'intégration de la notion des droits acquis dans l'article 46 est donc très certainement une allusion au code du statut personnel. Fruit d'un compromis, entre ceux qui sont favorables à l'élimination de toutes les discriminations qui y persistent et ceux favorables au statut quo, notamment concernant

l'inégalité dans l'héritage, l'article 46 s'en est maintenu à la notion de droits acquis.

Le combat de la femme tunisienne ne doit pas avoir pour objet la préservation de ses acquis, mais leur consolidation afin qu'elle reste toujours une référence même pour les démocraties les plus évoluées. Dire que la femme doit bénéficier d'un traitement spécial ne semble pas résoudre le problème des inégalités dont elle souffre. Considérer, par contre, la femme dans sa dimension aussi bien politique qu'individuelle est à même de lui garantir de façon systématique les droits inhérents à la personne humaine, aussi bien sur le plan politique, économique et social.